

Schuman

l. v. t. u.

PU/CP

le 28 octobre 1950

NOTE SUR LE RACCORDEMENT DU MARCHÉ UNIQUE
AUX ECONOMIES NATIONALES

I. Il y a perturbation si l'action (1) d'un Etat crée un déséquilibre grave sur le marché unique en élargissant substantiellement les différences de coût dans façon indépendante des rendements.

1) Si l'action de cet Etat est défavorable à sa propre industrie, une aide de cet Etat à sa propre industrie peut être envisagée. Mais elle doit obtenir l'accord de la Haute Autorité dans son montant, ses conditions et sa durée.

2) Si l'action de cet Etat est défavorable aux industries concurrentes, l'engagement général de ne pas troubler le fonctionnement du marché unique oblige cet Etat à amortir les effets de son action sur le marché unique. La Haute Autorité doit pouvoir lui adresser une recommandation obligeant à compenser les effets défavorables de son action sur les industries concurrentes par des moyens dont il est juge.

2. L'action d'un Etat qui aboutit, au contraire, à réduire les différences de coût facilite le fonctionnement du marché unique : c'est seulement dans le cas où elle apporte un avantage spécial à l'industrie du charbon ou de l'acier par comparaison avec les autres industries du même pays que la Haute Autorité doit pouvoir adresser une recommandation à cet Etat.

3. Les mêmes règles (2) s'appliquent en cas de variation des salaires, même si elle ne résulte pas d'une action gouvernementale.

(1) "Action" in de vergadering geïnterpreteerd als geheel van maatregelen.

(2) Besloten dit slechts te doen slaan op salarisverhoging.

(28/10/1950)

Mrs Fin, BBV, 262 (voor Schuman II)
AKA, MinEZ, BEB, 339 (and 559)